

haben also bereits zwei verschiedene Tempobereiche, und in einen dieser Bereiche würde sich die neue Massnahme tadellos einfügen. Ich mache auch darauf aufmerksam, dass die Limite von 130 km/h, die in meinem Postulat erwähnt war, dem damaligen Zustand (März 1984) entsprach. Heute könnte aber natürlich die obere Grenze durchaus auch bei 120 km/h festgesetzt werden.

Es wird vom Bundesrat auch ausgeführt, man könnte das gar nicht überprüfen. Frau Kopp, man könnte das sehr leicht überprüfen. Man muss den Radar nur auf 100 einstellen, und bevor man die Busse verschickt, in einem Verzeichnis kontrollieren, ob der Wagen einen Katalysator besitzt. Wenn er einen Katalysator hat, verschickt man die Busse eben nicht, wenn er 120 km/h gefahren ist. Das ist nämlich immer noch billiger für den Staat als die Lösung, die wir jetzt vorsehen. Heute werden nämlich in vielen Kantonen die Katalysatoren verbilligt, und zwar über die Autosteuer. Und da denkt man, das zahle der Autofahrer. Wenn Sie das aber aus der Gesamtschau des Kantons betrachten, sehen Sie, dass letztlich der Steuerzahler den Katalysator bezahlen wird. Ich frage mich, ob es richtig ist, dass derjenige, der kein Auto hat oder es wenig benützt, denjenigen den Katalysator bezahlt, die nicht begreifen wollen, dass man sie einführen sollte.

Nach unserem System werden gerade diejenigen Automobilisten, die sich am meisten gegen Umweltmassnahmen wehren, als erste mithelfen. Damit könnte eine Lawine – und zwar eine positive Lawine – ausgelöst werden.

Ich mache Sie noch darauf aufmerksam, dass die Diskussion in Deutschland inzwischen sehr stark in Gang gekommen ist. Die Antwort des Bundesrates stammt ja noch von Ihrem Vorgänger. Damals hat man im Ausland diese Frage nicht diskutiert. Inzwischen wird sie in Deutschland ernsthaft diskutiert, und in Holland steht sie schon beinahe vor der Realisierung. Die internationale Situation ist heute so, dass der Bundesrat ohne Prestigeverlust das Postulat zumindest zur Prüfung entgegennehmen kann. Gerade die umliegenden Länder haben nämlich noch mehr Finanzprobleme als der Bund, und je länger, desto weniger werden es sich die Regierungen leisten können, den Automobilisten den Katalysator zu bezahlen. Wir sollten dieses Geld viel besser dafür verwenden, andere Umweltmassnahmen durchzuführen, die wirklich nur der Staat befehlen, anordnen und durchführen kann.

Noch eine Einschränkung: Dieser Zustand sollte natürlich nicht ewig dauern. Der Vorschlag des differenzierten Tempos 100 gilt nur genau so lange, bis das Obligatorium für Katalysatoren in Kraft ist, d. h. bis ein Grossteil der Wagen den Katalysator auch aus gesetzlichen Gründen haben muss. Wir wollen einfach die Einführungsphase etwas beschleunigen, und das ist der billigste Weg dazu. Es ist mit Sicherheit ein wirksamer und auch ein dynamischer Weg. Viele Bürger haben jetzt Angst vor der Verordnungsflut, die wir auf sie zukommen lassen müssen, um die Umwelt zu schützen. Hier hätten wir eine Möglichkeit, dass der Bürger, der aus irgendwelchen merkwürdigen Gründen sehr daran hängt, etwas schneller fahren zu können, dies tun kann, indem er im Sinne des Schutzes unserer Umwelt eine Vorleistung erbringt. Ich möchte Sie ersuchen, dem Postulat zuzustimmen.

Bundesrätin Kopp: Ich glaube, Sie nehmen es mir ab, dass ich sicher alle Massnahmen unterstützen werde, die dazu führen, dass eine rasche Umrüstung unserer Autos auf Katalysatoren erfolgen kann.

Ich habe auch eine gewisse Sympathie für den Vorstoss von Herrn Günter. Ich habe mich vor einigen Monaten, als ich noch Mitglied Ihres Rates war, mit derselben Frage beschäftigt; ich habe den Vorstoss aber nicht eingereicht, und zwar aus den Überlegungen, die Sie jetzt in der bundesrätlichen Antwort finden und die zum Antrag führen, das Postulat von Herrn Günter abzulehnen.

Sympathisch an diesem Vorschlag ist, dass er einen freiwilligen Anreiz bietet, umzusteigen, und nicht ein Gebot; ein Prinzip, das wir im Umweltschutz sicher vermehrt beachten

müssen. Hingegen wird auch Herr Günter nicht abstreiten können, dass die seinerzeitige Vereinheitlichung der Tempovorschriften zu einer Reduktion der Unfälle geführt und damit die Verkehrssicherheit gehoben hat, ein Anliegen, das wir selbstverständlich auch im Auge behalten müssen.

Die Kontrolle der Durchführung würde ausserordentlich schwierig und wäre mit einem hohen Aufwand verbunden, auch wenn wir die Kontrolle so durchführten, wie das Herr Günter vorgeschlagen hat. Wenn wir die Kontrolle auf den Autobahnen und auf den Autostrassen fliegend durchführten, dann würde das zu einer Verärgerung der Automobilisten führen, und, was schlimmer ist, die Polizei würde sich der Durchführung nicht in dem Masse annehmen, wie dies an sich der Fall sein sollte. Alles in allem meine ich, dass der Vorschlag zwar eine Idee beinhaltet, die an sich richtig ist – die Beschleunigung der Einführung der Katalysatoren –, dass aber die Nachteile, die damit verbunden sind, überwiegen.

Ich bitte Sie im Namen des Bundesrates, das Postulat abzulehnen.

Abstimmung – Vote

Für Überweisung des Postulates
Dagegen

28 Stimmen
76 Stimmen

83.378

Motion Christinat

Strafbare Handlungen gegen die Sittlichkeit.

Revision des Strafgesetzbuches

Infractions contre les mœurs.

Révision du code pénal

Wortlaut der Motion vom 16. März 1983

Der Bundesrat wird ersucht:

1. eine Änderung des Strafgesetzbuches vorzubereiten, die den Begriff der erschwerenden Umstände für die Fälle einführt, in denen Notzucht von einer Bande begangen wird;
2. die bandenmässige Begehung für alle Artikel vorzusehen, die strafbare Handlungen gegen die Sittlichkeit betreffen.

Texte de la motion du 16 mars 1983

Le Conseil fédéral est prié:

1. D'envisager la modification du code pénal afin d'introduire la notion de circonstances aggravantes pour les viols commis par des individus agissant en bande;
2. D'étendre cette notion de bande à tous les articles du titre cinquième qui se rapportent aux infractions contre les mœurs.

Mitunterzeichner – Cosignataires: (Akeret), Ammann-Saint-Gall, Aregger, Aubry, Auer, (Bacciarini, Baechtold, Barchi, Barras, Biderbost), Biel, Blunschy, Borel, Bratschi, Brélaz, Bundi, (de Capitani), Carobbio, Cevey, Cotti Gianfranco, Couchepin, Coutau, (Crevoisier, Dafflon), Darbellay, (Delamuraz), Deneys, Dirren, Dupont, Eggenberg-Thoune, Eppenberger-Nesslau, Flubacher, (Forel, Füeg), Gautier, Gehler, (Gerwig, Girard), Gloor, Herczog, Hofmann, Houmard, Hubacher, (Huggenberger), Iten, Jaeger, Jaggi, Jeanerret, (Jelmini, Jost, Kaufmann), Keller, (Kloter, Kopp, Kunz, Linder, Loetscher), Longet, Magnin, Martignoni, Martin, Mascarin, Massy, (Morel), Morf, (Müller-Lucerne), Müller-Argovie, Neukomm, Oehen, Oester, Ogi, (Pedrazzini), Petit-pierre, Pini, (Räz), Renschler, (Ribi), Robbiani, Röthlin, (Roy), Rubi, Ruffy, Rüttimann, (Schalcher), Schmid, Schüle, Segmüller, Soldini, (Spiess, Spreng), Steinegger, (Teuscher), Thévoz, (Tochon), Uchtenhagen, Vannay, Wagner, Weber Monika, (Wilhelm), Wyss, (Ziegler-Genève) (101)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le retentissant procès, dit de Pré-Naville, qui s'est déroulé dernièrement à Genève, a retenu l'attention de l'opinion publique de toute la Suisse. Il a permis de découvrir certaines lacunes de notre législation pénale en matière de protection de la liberté sexuelle des femmes.

Bien qu'il ait été établi que les violeurs de Pré-Naville avaient commis leurs méfaits en bande, ils n'ont pu être condamnés qu'en tant qu'auteurs individuels et sans que le tribunal ait pu retenir contre eux la circonstance aggravante d'avoir agi en groupe.

Il apparaît dès lors de façon tout à fait claire que la notion du viol collectif n'a pas été prévue dans l'actuel droit pénal suisse. Si l'on se réfère, à titre d'exemple, à l'article 137 du CP concernant le vol, on constate, en revanche, que le législateur – au moment de l'unification du droit pénal, en 1937 – a retenu la notion de circonstance aggravante dans les cas d'atteinte à la propriété d'autrui, si le ou les auteurs commettent leurs actes en étant affiliés à une bande.

La rédaction de l'article 137 du CP démontre bien que le fait de commettre des actes délictueux à plusieurs devient une circonstance aggravante sans que le juge ait besoin de faire la preuve que les auteurs étaient particulièrement dangereux au moment où ils ont accompli les délits qui leur sont reprochés.

C'est pourquoi, dans les cas d'infractions contre les mœurs, il devient indispensable et urgent de prévoir des dispositions analogues à celles qui existent dans le domaine de la protection des biens matériels.

Le Tribunal fédéral définit et justifie du reste les circonstances aggravantes d'actes commis en bande en ces termes: «Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait bande, que plus de deux personnes aient participé à l'infraction. La loi tient l'action en bande pour une circonstance aggravante parce que l'action collective fortifie les auteurs physiquement et moralement, les rend donc particulièrement dangereux (cf. différents arrêts du TF rendus en 1943, 1952, 1957, 1964 et 1969).»

Il est évident – et le récent procès de Pré-Naville en a fourni la preuve – que la présence, au moment du délit, d'un ou de plusieurs acolytes (à Genève, c'était la bande dite des Pharaons) stimule le ou les auteurs d'actes condamnables en les rendant beaucoup plus dangereux.

Sans vouloir en aucune manière minimiser le viol individuel contre lequel le CP prévoit des peines qui devraient être suffisamment dissuasives si elles étaient appliquées avec toute la rigueur voulue, il convient de retenir la gravité du viol collectif et d'en fixer légalement les sanctions.

Actuellement, vu la systématique de notre code pénal, il est malheureusement exclu d'appliquer par analogie les dispositions prévues du chiffre 2, 2^e alinéa, de l'article 137 du CP. A l'heure où les cas de violence sexuelle ont malheureusement tendance à se multiplier, il est indispensable de combler une lacune juridique en introduisant dans le CP des dispositions qui permettent de punir plus sévèrement les auteurs de viols ou d'attentats aux mœurs lorsque ces délits sont aggravés par le fait d'avoir été commis en bande.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 6. Juni 1983**Rapport écrit du Conseil fédéral du 6 juin 1983*

La motion exige des peines plus sévères pour les infractions contre les mœurs commises en bande, contre le viol en particulier, et se réfère à cette fin au vol qualifié commis en bande.

Une révision des dispositions concernant les infractions contre les mœurs est prévue; elle a été l'objet d'une vaste procédure de consultation dont les résultats sont actuellement soigneusement examinés. Accepter la motion en tant que telle reviendrait à préjuger de cet examen sur un point important. Ce qui est toutefois décisif, c'est le fait que la motion n'est pas sans poser de problèmes quant au fond. D'une manière générale, elle conduit à se poser la question de savoir si la cause d'aggravation de la peine pour avoir agi en bande, outre au vol et au brigandage (pour lesquels les

articles 137 et 139 CP la prévoient), au viol et aux autres infractions contre les mœurs (auxquels, aux termes de la motion, elle devrait s'appliquer) ne devrait pas s'étendre aussi aux autres infractions susceptibles d'être commises en bande. Dans ce cas, et selon le nombre de ces infractions, une cause générale d'aggravation de la peine d'après le modèle des articles 67 et 68 CP entrerait en ligne de compte, ce qui simplifierait considérablement les choses. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas méconnaître le fait que les auteurs d'infractions contre les mœurs commises en bande se trouvent souvent réunis spontanément, ce qui n'est pas le cas en matière de vol et de brigandage.

La motion soulève donc une série de questions qui débordent le cadre d'une révision ponctuelle au sens de l'intervention et qu'il serait préférable d'insérer dans une étape de la révision de la partie générale du code pénal. D'autre part, les peines prononcées au procès de Pré-Naville en font foi, le droit en vigueur permet déjà de réprimer sévèrement de tels crimes. Le Conseil fédéral considère dès lors qu'il est judicieux de lui transmettre la motion sous forme de postulat.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Präsident: Der Bundesrat beantragt Umwandlung in ein Postulat.

Mme Christinat: Tout en remerciant le Conseil fédéral de sa réponse, je dois avouer qu'elle me déçoit par la faiblesse des arguments utilisés pour ne pas accepter ma motion. La transformation d'une motion en postulat constitue en général une forme polie de refus, raison pour laquelle elle ne saurait me satisfaire. Je ne comprends pas que le Conseil fédéral puisse invoquer des difficultés d'ordre juridique pour esquiver une modification du code pénal sur un sujet aussi grave que le viol en général et le viol commis en bande en particulier.

En effet, changer un texte de loi, même si cela se présente sous la forme d'une modification partielle, ne me paraît pas une entreprise insurmontable. Une telle mesure a d'ailleurs été acceptée par le peuple avec la révision partielle de la constitution dans le domaine de la nationalité suisse. Une révision partielle du code pénal est en cours en ce qui concerne les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille. Mais le retard apporté à cette révision est tel qu'il devrait encore être possible d'y rajouter la modification que je propose. En effet, la commission d'experts qui a étudié cette révision partielle a remis son rapport au Département fédéral de justice et police en janvier 1977 et la procédure de consultation n'a été lancée qu'en 1981. Le message aurait dû paraître en 1983 et nous sommes à la fin de l'année 1984. C'est dire que si une telle lenteur a présidé à la modification normale du code pénal, si ma motion était transformée en postulat, ce dernier serait peut-être étudié en l'an 2000, pour autant que tout aille vite et bien!

Pendant ce temps, des viols sont signalés un peu partout en Suisse et si les viols individuels sont déjà odieux, les viols commis en bande sont encore plus abjects. Je n'en ferai pas la liste mais je rappellerai néanmoins le cas de cette petite Schwytzoise qui, en automne de l'année dernière à Genève, fut toute une nuit la proie de trois énergumènes. Je rappellerai également le cas de cette écolière de Winterthour, âgée de 15 ans, qui a été agressée par deux forcenés, alors qu'elle se rendait avec des camarades de son âge dans un centre de jeunesse. Les victimes pourraient parfaitement être une fois vos épouses, vos sœurs ou vos filles. Je vous demande donc d'y réfléchir et d'appuyer ma motion. La notion de viol en bande, absente actuellement du code pénal, doit être admise comme une circonstance aggravante pour que la peine qui s'y rapporte ait un effet de dissuasion. Le Conseil fédéral reconnaît lui-même que ma motion pose un problème de fond. Mais sa réponse, comme l'a très justement

fait ressortir un journaliste, est visiblement embarrassée. A mon avis, le Conseil fédéral cherche surtout des arguments pour ne rien entreprendre, il n'ose pas refuser ma motion mais il cherche à faire croire qu'elle ne sert pas à grand-chose. Par exemple, il coupe les cheveux en quatre lorsqu'il répond: «Il ne faut pas méconnaître le fait que les auteurs d'infraction contre les mœurs se trouvent souvent réunis spontanément, ce qui n'est pas le cas en matière de vol ou de brigandage.» Je ne crois pas que cette argumentation byzantine soit très convaincante. En effet, seul le résultat compte et il est clair et indiscutable que la violence est plus aisée et les viols plus faciles lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes. En l'occurrence pour la victime, il est de peu d'intérêt de savoir si ses agresseurs ont prémédité leur forfait ou s'ils se sont réunis spontanément. Ma motion avait été signée par la majorité de ce conseil, soit cent et un collègues dont vous-même, Madame la Conseillère fédérale. Il me semble que le gouvernement aurait pu en tenir compte. Plusieurs signataires ne sont plus parmi nous, aussi j'en appelle à la compréhension et à l'ouverture d'esprit des nouveaux venus. Je trouve qu'il est regrettable que le Conseil fédéral n'ait pas prêté plus d'attention à une démarche qui a suscité une telle vague de fond. Ce matin même, la presse reparle de l'affaire des viols de Pré-Naville à Genève, dans laquelle onze jeunes gens avaient été inculpés. C'est dire que ce problème est, malheureusement, toujours d'actualité. Entre le moment où le Conseil fédéral a répondu à ma motion et le jour où cet objet a été inscrit à l'ordre du jour, un changement de taille est intervenu à la tête du département. C'est donc vous-même, Madame la Conseillère fédérale, qui aujourd'hui devez assumer la responsabilité de la réponse. C'est pourquoi en tant que femme, je m'adresse à vous d'une façon particulière, sur un problème qui touche les femmes très directement. Je fais donc appel à votre sensibilité féminine pour vous demander de m'aider, de me soutenir dans cette requête et d'accepter ma motion en tant que telle et non pas sous la forme d'un postulat. Au nom de toutes les femmes, je vous en remercie d'avance.

Bundesrätin Kopp: Der Bundesrat erkennt in keiner Weise das echte und berechtigte Anliegen von Frau Christinat. Offensichtlich war auch der Rat dieser Meinung, denn eine Mehrheit des Rates hat die Motion unterzeichnet. Frau Christinat hat richtigerweise darauf hingewiesen, dass auch ich zu den Unterzeichnern dieser Motion gehöre.

Wenn der Bundesrat Ihnen die Umwandlung in ein Postulat vorschlägt, so also nicht deswegen, weil er das Anliegen nicht anerkennt, sondern weil er es innerhalb der Revision des Allgemeinen Teils des Strafrechtes prüfen möchte. Es ist im übrigen nicht ausgeschlossen, dass die Kommission, die gegenwärtig an der Revision des Besonderen Teils ist, diesen Vorschlag aufnehmen wird. Aber grundsätzlich ist dazu festzuhalten, dass es auch andere Verbrechen gibt, die, wenn sie bandenmässig begangen werden, schwerwiegender sind. Ich denke beispielsweise an schwere Körperverletzung, an Nötigung oder Freiheitsberaubung. Auch bei diesen Straftatbeständen müsste es erschwerend wirken, wenn sie bandenmässig begangen werden. Das ist der Grund, warum der Bundesrat die Motion als Postulat entgegennehmen und eine entsprechende Regelung im Allgemeinen Teil vorsehen möchte, so dass die Verschärfung bei bandenmässiger Begehung bei allen Verbrechen, inklusive der Nötigung, die Frau Christinat angesprochen hat, anwendbar wäre.

Präsident: Frau Christinat hält an der Motion fest. Wir stimmen ab.

Abstimmung – Vote

Für die Überweisung als Motion	80 Stimmen
Für die Überweisung als Postulat	35 Stimmen

84.370

Motion der Fraktion der Nationalen Aktion/Vigilants Bürgerrecht. Erwerb durch Heirat

Motion du groupe de l'Action nationale/vigilants Acquisition de la nationalité par mariage

Wortlaut der Motion vom 15. März 1984

Der Bundesrat wird eingeladen, den geltenden Artikel 3 Bürgerrechtsgesetz spätestens auf den 30. Juni 1984 ausser Kraft zu setzen. Für die auf der Basis des neuen Artikels 44 Absatz 1 BV (Volksabstimmung vom 4. Dezember 1983) erst noch auszuarbeitende neue gesetzliche Regelung ist eine rückwirkende Geltung ab 1. Juli 1984 vorzusehen.

Texte de la motion du 15 mars

Le Conseil fédéral est chargé de faire le nécessaire pour que soit abrogé, au plus tard le 30 juin 1984, l'actuel article 3 de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. Pour la nouvelle réglementation légale qui doit encore être élaborée sur la base du nouvel article 44, 1^{er} alinéa cst. (votation populaire du 4 décembre 1983), il y aura lieu d'en prévoir l'application rétroactive au 1^{er} juillet 1984.

Sprecher – Porte-parole
Oehen

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die erste Vorlage in der Volksabstimmung vom 4. Dezember 1983 wurde nach unserer Auffassung deshalb angenommen, weil sich zahlreiche Mitbürger damit ein rasches Ende des üblen Missstandes des missbräuchlichen Erwerbs des Bürgerrechts durch Heirat erhofften. Der vom Bundesrat angegebene Zeitplan (siehe Antwort zur Einfachen Anfrage Oehen 83.756) strapaziert die Geduld des Schweizervolkes in unerträglicher Art.

Die in der Motion aufgezeigte Übergangsregelung vermöchte der politischen Situation gerecht zu werden.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 16. Mai 1984

Rapport écrit du Conseil fédéral du 16 mai 1984

1. Der Bundesrat ist nicht zuständig, Artikel 3 BÜG, wonach die ausländische Frau durch Eheschliessung mit einem Schweizer Bürger das Schweizer Bürgerrecht erwirbt, selbständig ausser Kraft zu setzen. Hierzu bedürfte es vielmehr einer Gesetzesrevision, die durch eine Botschaft des Bundesrates eingeleitet werden müsste. Der Bundesrat hat am 18. April 1984 die Botschaft betreffend das Bürgerrecht der Kinder eines schweizerischen Elternteils verabschiedet und darin vorgeschlagen, das Bürgerrechtsgesetz in zwei Etappen zu revidieren. In einer ersten Etappe soll das Bürgerrecht der Kinder eines schweizerischen Elternteils, in einer zweiten dasjenige der ausländischen Ehepartner von Schweizer Bürgern revidiert werden. Der Grund für das etappenweise Vorgehen besteht darin, dass sich die Neuregelung des Bürgerrechts der Kinder eines schweizerischen Elternteils im Gegensatz zur Revision des Bürgerrechts der Ehegatten, die noch eingehende Vorarbeiten erfordert, sofort realisieren lässt. Die Motion steht in Widerspruch mit dem in der Botschaft beantragten Vorgehen.

2. Ein folgerichtiges Vorgehen besteht darin, gleichzeitig mit der Streichung von Artikel 3 BÜG die Möglichkeit der erleichterten Einbürgerung für ausländische Ehepartner von Schweizerinnen und Schweizern zu schaffen. Die beiden Punkte bilden sachlich eine Einheit; an die Stelle des automatischen Bürgerrechtserwerbs der Ausländerin durch Heirat mit einem Schweizer soll eine Regelung treten, die Mann und Frau gleichbehandelt. Der ausländische Ehepartner einer Schweizerin oder eines Schweizers soll deshalb in Zukunft in einem erleichterten Verfahren eingebürgert wer-

Motion Christinat Strafbare Handlungen gegen die Sittlichkeit. Revision des Strafgesetzbuches

Motion Christinat Infractions contre les mœurs. Révision du code pénal

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.378
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.12.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1901-1903
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 984